

ARRETE n° 2105 CM du 13 octobre 2022 portant réglementation de la navigation maritime durant la course internationale “Hawaiki Nui Va’a 2022” aux îles Sous-le-Vent, du 26 au 29 octobre 2022

NOR : DAM22202581AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'organisateur de la manifestation en date du 5 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du port autonome de Papeete en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la mer ainsi que la sécurité des spectateurs, des participants et des moyens d'encadrement de la manifestation nautique dénommée “Hawaiki Nui Va’a 2022” ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 2022,

Arrête :

Article 1er. — Durant le déroulement de la manifestation nautique dénommée “Hawaiki Nui Va’a 2022” aux îles Sous-le-Vent, il est créé des zones réglementées dont le périmètre et les dates et heures d'activation sont définis ci-après :

A - Trajet entre les îles de Huahine et de Raiatea :

Le mercredi 26 octobre 2022 de 7 heures à 8 h 30 minutes, pour la zone Z1 incluant la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Huahine et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant et complétée d'une zone semi-circulaire au large, d'un rayon d'un demi-mille nautique dont le centre se situe aux coordonnées du point H02 :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude S
H01	La pointe nord de la passe Avamoa	151° 02,683' W	16° 42,448' S
H02	La pointe sud de la passe Avamoa	151° 02,791' W	16° 42,700' S
H03	La pointe nord de la passe Avapehi	151° 02,936' W	16° 43,446' S
H04	La pointe sud de la passe Avapehi	151° 03,036' W	16° 43,574' S
H05	La balise verte en face de la pointe Hiumoo	151° 02,678' W	16° 43,796' S
H06	La balise rouge de la pointe Hiumoo	151° 02,479' W	16° 43,882' S
H07	La balise rouge de la pointe Papatea	151° 02,351' W	16° 43,573' S
H08	Partie sud est de la plage de l'hôtel LAPITA	151° 02,314' W	16° 42,658' S

Les points H07 et H08 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z1 figure en annexe 1 du présent arrêté.

Le mercredi 26 octobre 2022 de 10 h 45 minutes à 13 heures, pour la zone Z2 définie par la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
R01	La première balise verte de la passe Teavapiti	151° 25,195' W	16° 44,525' S
R02	La troisième balise verte à l'entrée de la passe Teavapiti	151° 25,488' W	16° 44,506' S
R03	La balise verte dans l'est de la pointe Tonoï	151° 25,847' W	16° 44,215' S
R04	La balise cardinale nord située à 450 mètres dans l'ouest de la pointe Ofaiputupu	151° 26,681' W	16° 43,327' S
R05	La marque spéciale située à 300 mètres dans le nord de la pointe Ofaiputupu	151° 26,973' W	16° 43,177' S
R06	Pointe Faretara	151° 27,165' W	16° 43,333' S
R07	La balise rouge de la pointe Tonoï	151° 26,046' W	16° 44,287' S
R08	La balise rouge dans le sud-est de la pointe Murac	151° 25,710' W	16° 45,221' S
R09	L'extrémité du platier récifal dans le sud de la passe Teavapiti	151° 25,149' W	16° 44,818' S

Les points R06 et R07 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre la zone Z2 figure en annexe 2 du présent arrêté.

B - Trajet "Va'ahine et Taurea" à Raiatea

Le jeudi 27 octobre 2022 de 6 heures à 9 h 30 minutes pour la zone Z3 définie par la portion de lagon de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
R10	L'extrémité ouest de la pointe Tainuu	151° 29,607' W	16° 47,558' S
R11	Espar noir et blanc situé dans l'ouest de la pointe Tainuu	151° 29,815' W	16° 47,451' S
R12	Balise tribord de la passe Rautoanui	151° 30,029' W	16° 45,623' S
R13	Espar à l'ouest de la cardinale ouest	151° 29,342' W	16° 43,570' S
R14	La balise cardinale sud dans le passage Tearearahi	151° 28,043' W	16° 42,771' S
R05	La marque spéciale située à 300 mètres dans le nord de la pointe Ofaiputupu	151° 26,973' W	16° 43,177' S
R04	La balise cardinale nord située à 450 mètres dans l'ouest de la pointe Ofaiputupu	151° 26,681' W	16° 43,327' S
R03	La balise verte dans l'est de la pointe Tonoï	151° 25,847' W	16° 44,215' S
R02	La troisième balise verte à l'entrée de la passe Teavapiti	151° 25,488' W	16° 44,506' S
R01	La première balise verte de la passe Teavapiti	151° 25,195' W	16° 44,525' S
R09	La pointe sud de la passe Teavapiti	151° 25,149' W	16° 44,818' S
R08	La balise rouge dans le sud-est de la pointe Murae	151° 25,710' W	16° 45,221' S
R07	La balise rouge de la pointe Tonoï	151° 26,046' W	16° 44,287' S

Les points R07 et R10 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z3 figure en annexe 3 du présent arrêté.

C - Trajet entre les îles de Raiatea et de Tahaa :

Le jeudi 27 octobre 2022 de 9 h 30 minutes à 11 heures, pour la zone Z4 définie par la portion de lagon de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
R03	La balise verte dans l'est de la pointe Tonoï	151° 25,847' W	16° 44,215' S
R07	La balise rouge de la pointe Tonoï	151° 26,046' W	16° 44,287' S
R15	Extrémité Ouest de la piste d'atterrissage de l'aérodrome de Raiatea	151° 28,374' W	16° 43,383' S
R16	La balise verte située à la pointe du Lotus	151° 29,621' W	16° 41,108' S
R17	La balise rouge de la pointe Toamaro	151° 29,019' W	16° 41,126' S
R18	La balise cardinale nord située sur le banc récifal dans le nord-est du grand banc central.	151° 27,732' W	16° 41,395' S
R19	La balise jaune dans le sud du Motu Aito	151° 26,510' W	16° 43,157' S

Les points R07 et R15 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z4 figure en annexe 4 du présent arrêté.

Le jeudi 27 octobre 2022 de 10 h 30 minutes à 13 heures, pour la zone Z5 définie par la portion de lagon de l'île de Tahaa et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
R17	La balise rouge de la pointe Toamaro	151° 29,019' W	16° 41,126' S
R16	La balise verte située à la pointe du Lotus	151° 29,621' W	16° 41,108' S
T01	Balise verte face située à 800 mètres dans le sud-ouest de la baie d'Utoune	151° 33,108' W	16° 38,427' S
T02	500 mètres dans l'ouest de la balise rouge située dans l'ouest du quai de Tapuamu	151° 33,289' W	16° 37,191' S
T03	300 mètres dans l'ouest de la balise verte du pâté de corail au nord du village de Murifenua	151° 32,760' W	16° 35,714' S
T04	500 mètres dans le nord de la balise de la pointe Taroia	151° 31,392' W	16° 34,609' S
T05	400 mètres dans le nord de la balise rouge de la pointe Rauoi	151° 30,800' W	16° 34,354' S
T06	La balise rouge dans le nord de la pointe Tahuaotaha	151° 29,134' W	16° 34,441' S
T07	La balise cardinale sud dans le nord de la pointe Tahuaotaha	151° 29,124' W	16° 34,631' S
T08	Le point à terre sur l'alignement défini précédemment par les points T06 et T07	151° 29,110' W	16° 34,860' S
T09	La balise d'alignement antérieur de la passe de Paipai	151° 32,134' W	16° 38,779' S
T10	La balise cardinale ouest de la pointe Tiamahana	151° 31,714' W	16° 39,285' S
T11	La balise rouge de la pointe Apoopuhi	151° 29,855' W	16° 40,639' S

Les points T08 et T09 sont joints par le trait de côte.

Les points T10 et T11 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z5 figure en annexe 5 du présent arrêté.

D - Trajet entre les îles de Tahaa et Bora Bora :

Le vendredi 28 octobre 2022 de 7 h 30 minutes à 9 h 30 minutes pour la zone Z6 définie par la portion de lagon de l'île de Tahaa et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant et complétée d'une zone semi-circulaire au large, d'un rayon d'un demi mille nautique dont le centre se situe aux coordonnées du point T13 :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
T01	Balise verte face située à 800 mètres dans le sud-ouest de la baie d'Utoune	151° 33,108' W	16° 38,427' S
T02	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres dans l'ouest de la balise rouge située dans l'ouest du quai de Tapuamu	151° 33,289' W	16° 37,191' S

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
T03	La bouée posée par l'organisateur à 300 mètres dans l'ouest de la balise verte du pôle de corail au nord du village de Murifenua	151° 32,760' W	16° 35,714' S
T04	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres dans le nord de la balise de la pointe Taroia	151° 31,392' W	16° 34,609' S
T05	La bouée posée par l'organisateur à 400 mètres dans le nord de la balise rouge de la pointe Rauoi	151° 30,800' W	16° 34,354' S
T06	La balise rouge dans le nord de la pointe Tahuatoha	151° 29,134' W	16° 34,441' S
T07	La balise cardinale sud dans le nord de la pointe Tahuatoha	151° 29,124' W	16° 34,631' S
T08	Le point à terre sur l'alignement défini précédemment par les points T06 et T07	151° 29,110' W	16° 34,860' S
T09	La balise d'alignement antérieur de la passe de Paipai	151° 32,134' W	16° 38,779' S
T10	La balise cardinale ouest de la pointe Tiamahana	151° 31,714' W	16° 39,285' S
T12	La balise verte de la passe Paipai	151° 32,174' W	16° 39,795' S
T13	La balise rouge de la passe Paipai	151° 32,425' W	16° 39,727' S

Les points T08 et T09 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z6 figure en annexe 6 du présent arrêté.

Le vendredi 28 octobre 2022 de 12 heures à 13 h 30 minutes pour la zone Z7 définie par la portion de lagon de l'île de Bora Bora et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
B01	La pointe Matira	151° 44,098' W	16° 32,718' S
B02	La balise noire et blanche située à 250 mètres dans l'est du point B03	151° 44,956' W	16° 32,231' S
B03	La pointe Raititi	151° 44,827' W	16° 32,223' S

Les points B01 et B03 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z7 figure en annexe 7 du présent arrêté.

E - Trajet "Aere Rai E 4 km, 6,5 km et 15 km" à Bora Bora

Le samedi 29 octobre 2022 de 8 heures à 11 h 30 minutes pour la zone Z8 définie par la portion de lagon de l'île de Bora Bora et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
B01	La pointe Matira	151° 44,098' W	16° 32,718' S
B02	La balise noire et blanche située à 250 mètres dans l'est du point B03	151° 44,956' W	16° 32,231' S

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
B04	Cardinale Ouest au nord de la Pointe Raititi	151° 45,029' W	16° 31,892' S
B05	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres l'ouest de la Pointe Pahuia	151° 45,988' W	16° 29,677' S
B06	La bouée posée par l'organisateur à 300 mètres au nord de la Pointe Fare Piti	151° 45,768' W	16° 29,129' S
B07	La bouée posée par l'organisateur à 300 mètres à l'est du quai de Fare Piti	151° 45,384' W	16° 29,052' S
B08	Pointe ouest de la marina de Faanui	151° 44,834' W	16° 29,228' S

Les points B01 et B08 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z8 figure en annexe 8 du présent arrêté.

Art. 2. — Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Les délimitations de ces zones figurant en annexes, sont consultables auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet www.service-public.pf/dpam/.

Art. 3. — Durant les phases d'activation des zones réglementées, la navigation des navires et embarcations, le mouillage de tout engin de pêche, la baignade, la plongée sous-marine ainsi que les loisirs nautiques sont interdits.

Pendant les phases d'interdiction de la navigation, seuls les embarcations concurrentes, les navires d'assistance des concurrents et les navires dûment accrédités par l'organisateur sont autorisés à naviguer dans ces zones.

Art. 4. — Le mouillage des navires, à l'exception de ceux disposant d'une autorisation de stationnement délivrée par une autorité habilitée à cet effet, est interdit dans les zones réglementées à compter du mercredi 26 octobre 2022, 12 heures. Cette interdiction prend fin, pour chaque zone réglementée 2 heures après la fin de leur période d'activation précisée à l'article 1er.

Art. 5. — Les limitations visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens. L'organisateur devra être tenu informé de toutes interventions visées aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article.

Lorsqu'il estime que les conditions le permettent, l'organisateur peut autoriser la traversée des zones réglementées visées à l'article 1er du présent arrêté par des navires extérieurs à l'organisation.

Art. 6. — Les navires d'assistance aux concurrents et les navires accrédités par l'organisateur doivent porter une marque distinctive spécifique à chacune de ces catégories et dont les caractéristiques doivent être communiquées à la direction polynésienne des affaires maritimes et au JRCC Tahiti.

Art. 7.— En l'absence de signalisation particulière, l'organisateur est tenu de matérialiser et de maintenir par des bouées les limites des zones réglementées visées à l'article 1er du présent arrêté.

A l'issue de chaque étape de course, l'organisateur doit retirer les bouées utilisées pour délimiter ces zones.

Art. 8.— Pour ne pas gêner l'évolution des concurrents, les navires présents au sein des zones réglementées visées à l'article 1er et à leur proximité doivent garder une distance de sécurité par rapport aux embarcations concurrentes et adopter une vitesse adaptée à la fréquentation du plan d'eau et dans tous les cas, strictement inférieure à 15 nœuds en évitant notamment de créer des vagues de sillage perturbantes.

L'ensemble des navires suivant la manifestation sont invités à respecter ces règles y compris lorsque les embarcations concurrentes naviguent à l'extérieur des zones réglementées.

Art. 9.— L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Pour secourir les personnes en danger, il est tenu de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers qu'il a prévus dans sa déclaration de manifestation nautique.

En cas d'accident ou d'incident, l'organisateur doit alerter immédiatement le JRCC Tahiti par téléphone au 16 ou au 40 54 16 16 ou par radio VHF canal 16.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du JRCC Tahiti.

Art. 10.— L'organisateur s'assure de la diffusion du présent arrêté vers les participants, les équipages des navires assurant leur assistance et les personnes participant à l'encadrement et à la sécurité de la manifestation. Il doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès du public par tous les moyens qu'il juge nécessaire.

Art. 11.— Sans préjudice des règles de sanctions posées par l'article 11 de l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016, tout contrevenant aux règles spécifiques de circulation définies par le présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Art. 12.— Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, et le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'organisateur et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2022.

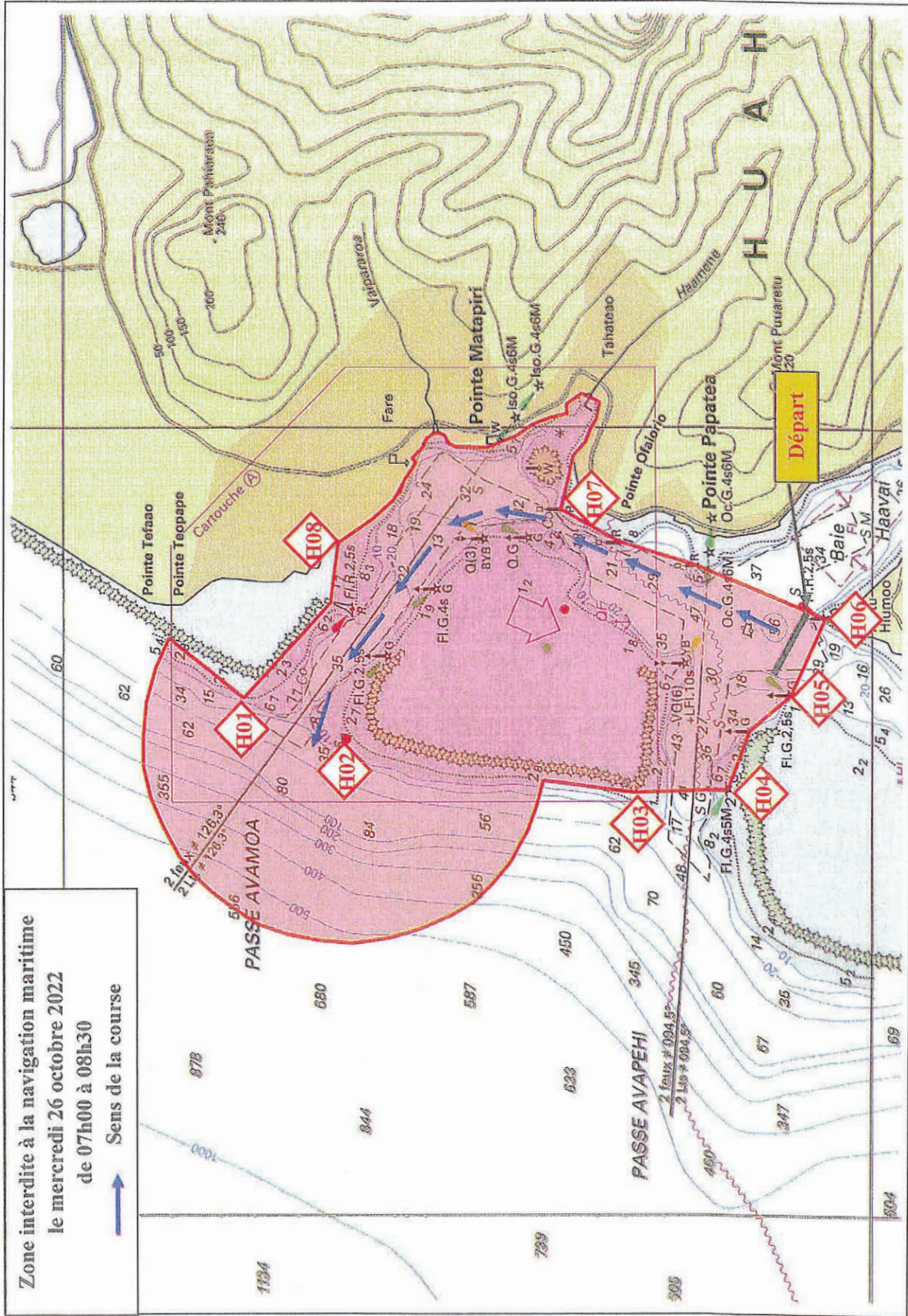
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,*
René TEMEHARO.

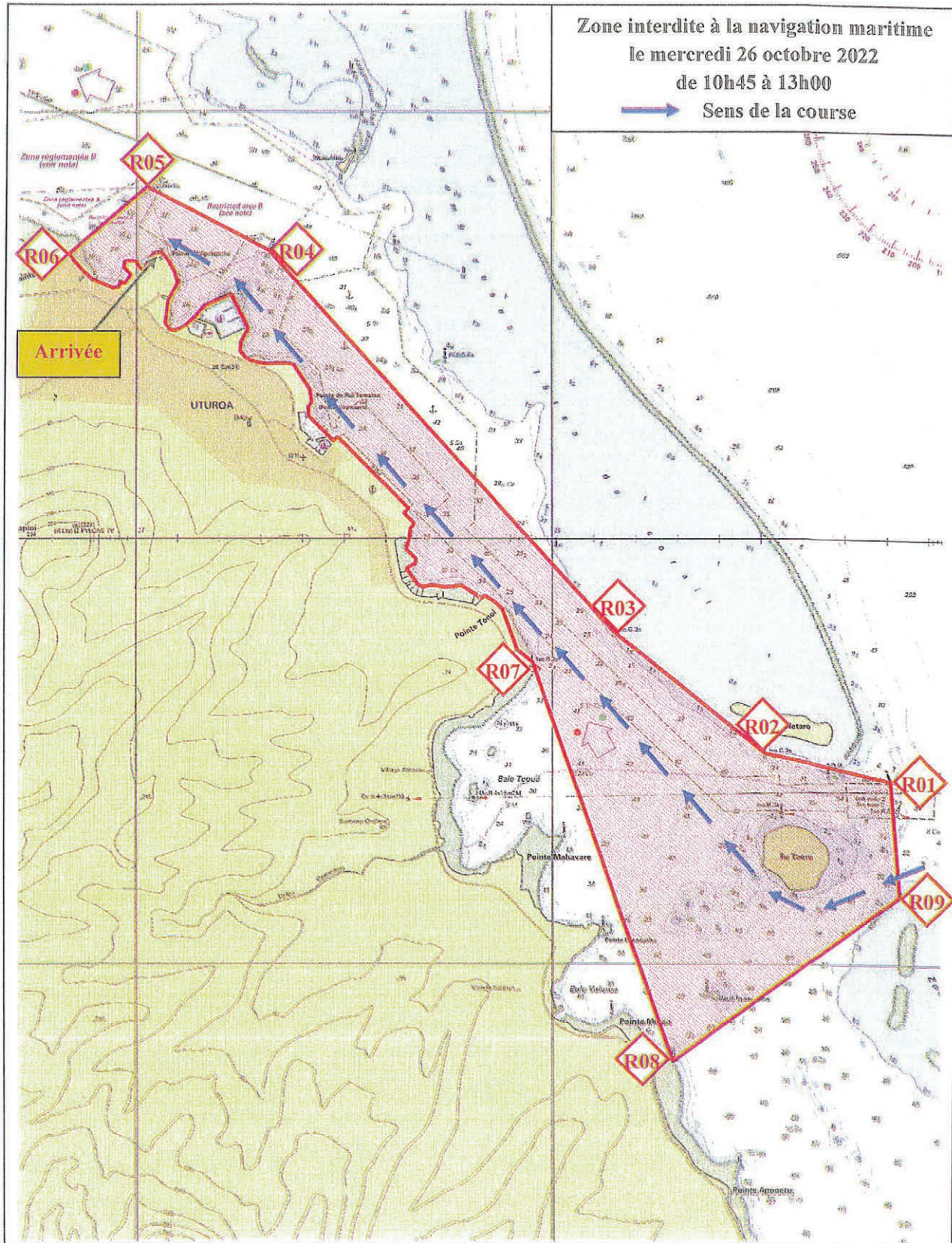
Annexe I
 à l'arrêté n° **2105** /CM du **15 OCT. 2022**
 Délimitation de la zone Z1 – île de Huahine



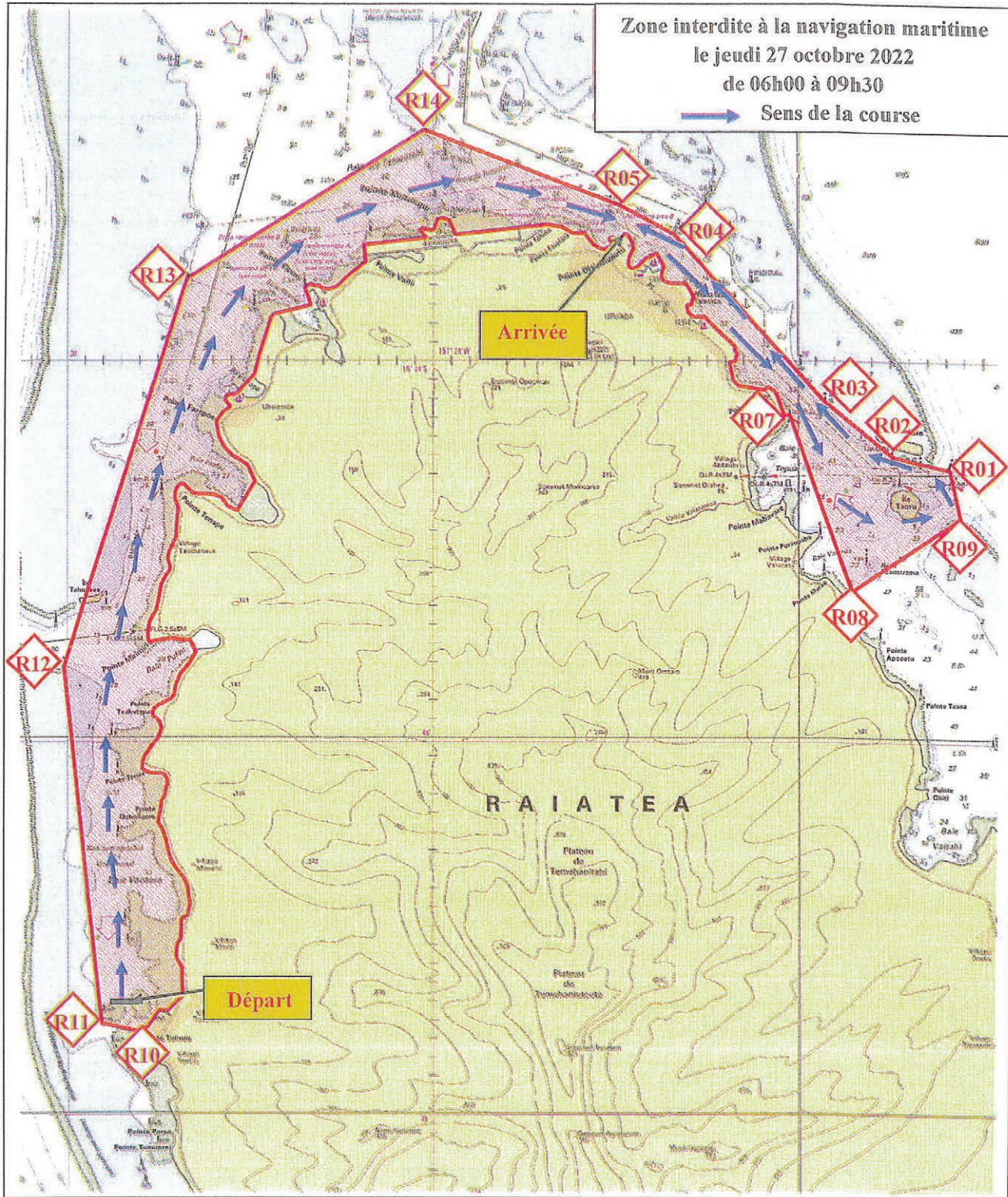
Zone interdite à la navigation maritime
 le mercredi 26 octobre 2022
 de 07h00 à 08h30

→ Sens de la course

Annexe 2
à l'arrêté n° **21 05** /CM du **13 OCT. 2022**
Délimitation de la zone Z2 – Île de Raiatea

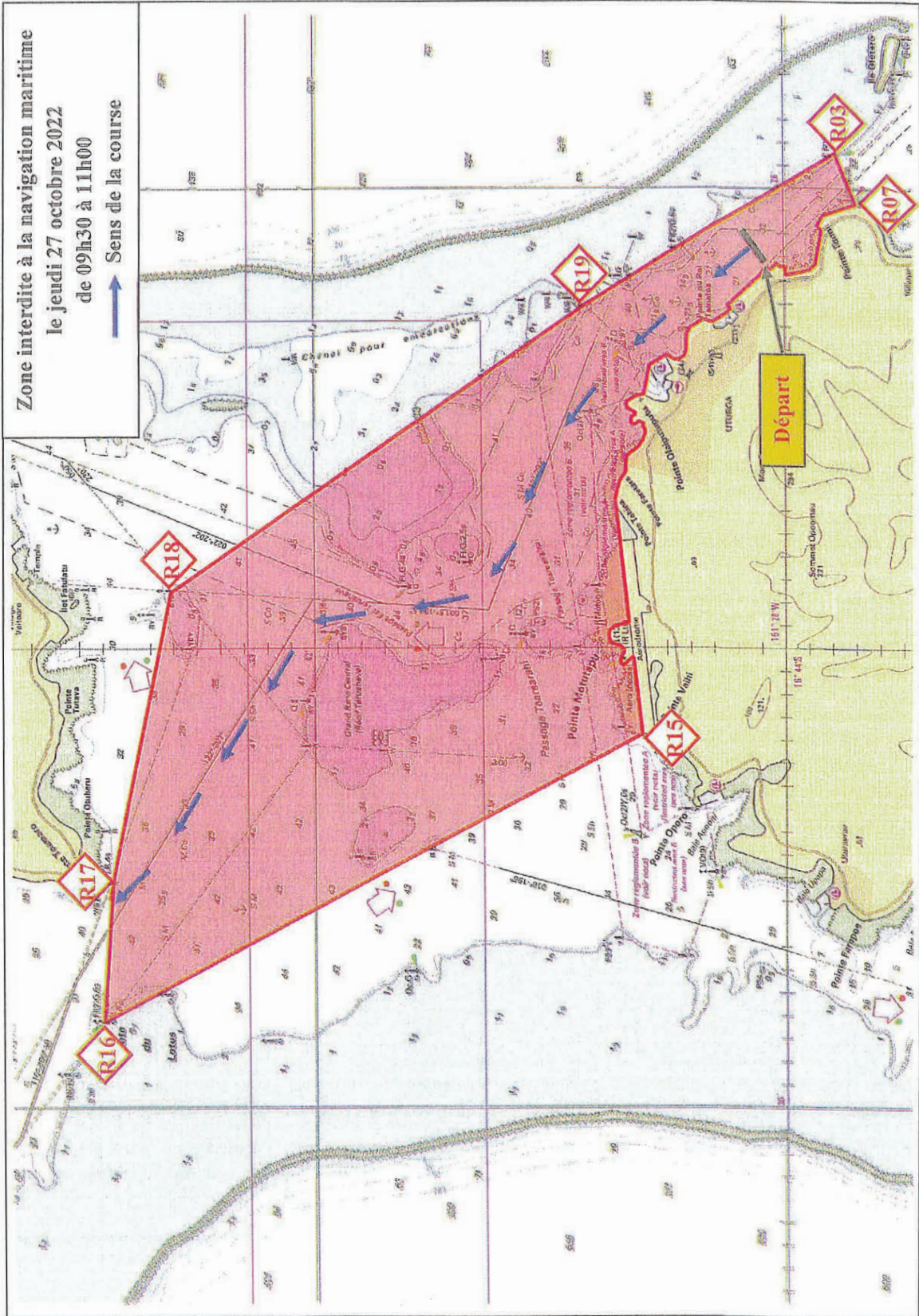


Annexe 3
à l'arrêté n° **2105** /CM du **13 OCT. 2022**
Délimitation de la zone Z3 - Île de Raiatea

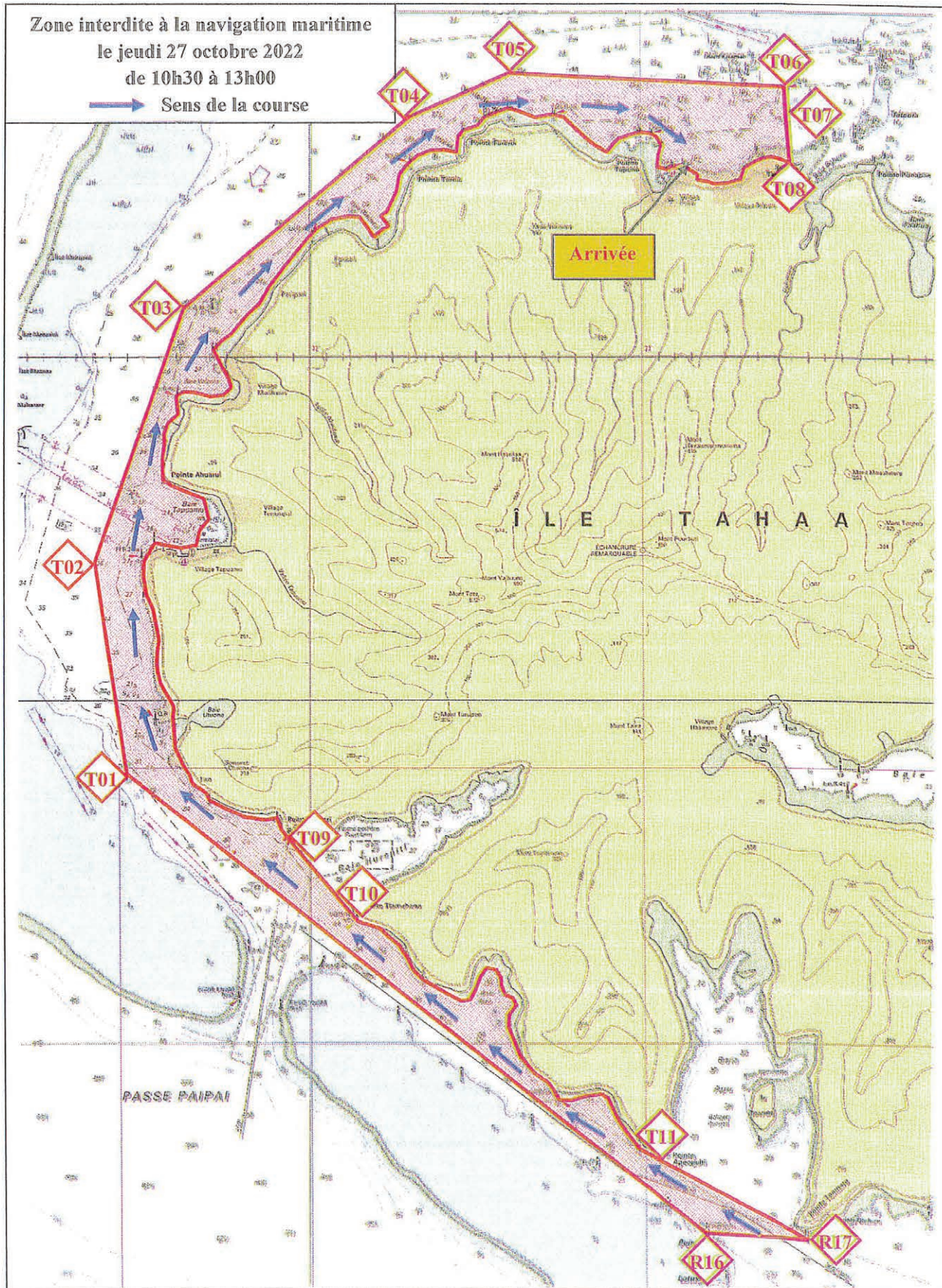


Annexe 4
à l'arrêté n° 2105 /CM du 13 OCT. 2022

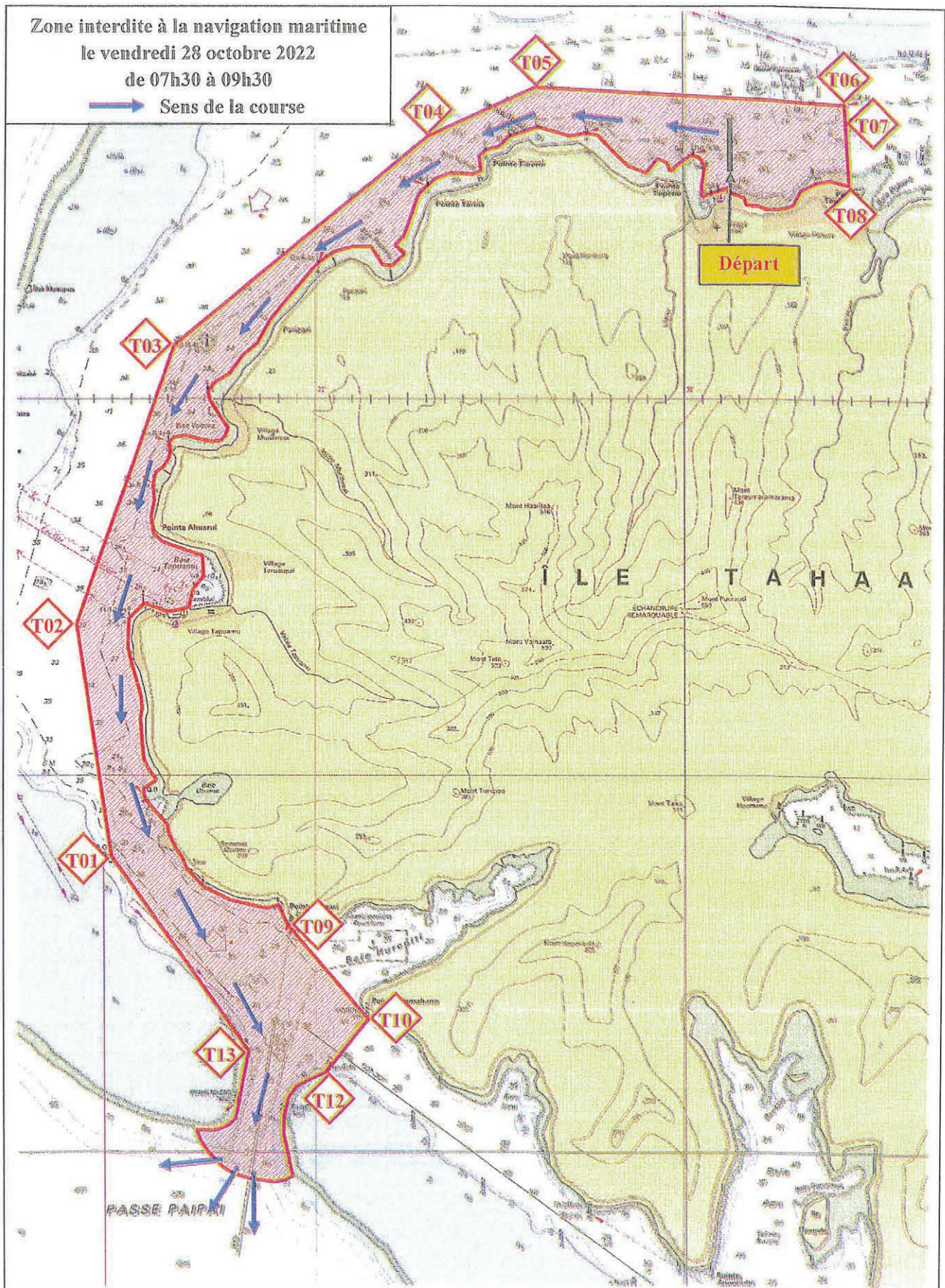
Délimitation de la zone Z4 – Lagon entre les îles de Raiatea et Tahaa



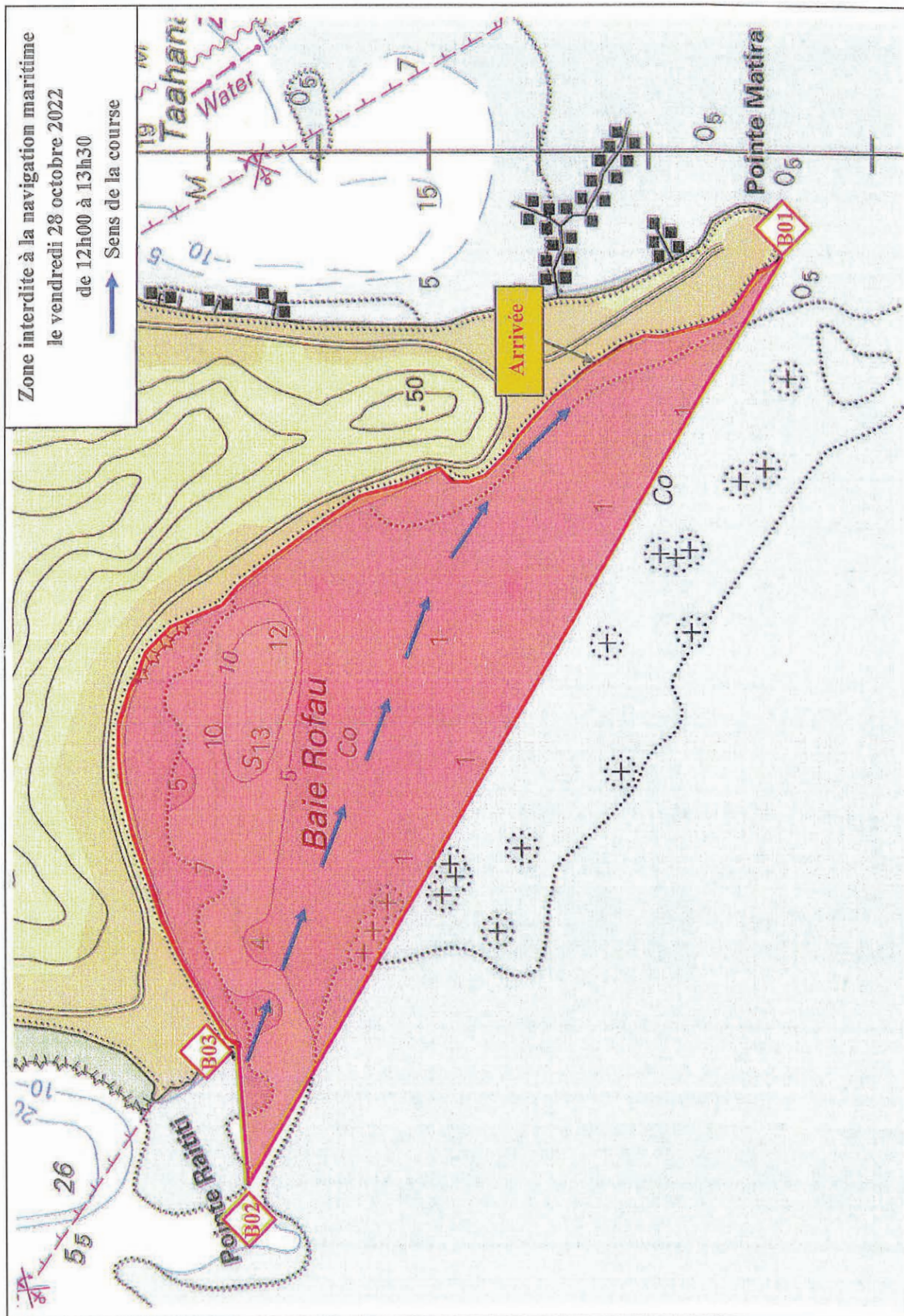
Annexe 5
à l'arrêté n° **21.05** /CM du **13 OCT. 2022**
Délimitation de la zone Z5 – Île de Tahaa



Annexe 6
à l'arrêté n° 2105 /CM du 03 OCT. 2022
Délimitation de la zone Z6 – Île de Tahaa



Annexe 7
à l'arrêté n° 2105 /CM du 13 OCT. 2021
Délimitation de la zone Z7 – Île de Bora Bora



Annexe 8
à l'arrêté n° **21.05** /CM du **13 OCT. 2022**
Délimitation de la zone Z8 – Île de Bora Bora

